

Entreprises

Régime social du micro-entrepreneur

En tant que micro-entrepreneur, vous êtes soumis au régime social appelé micro-social. Vous êtes également soumis au régime micro-fiscal pour ce qui concerne votre imposition. Pour en savoir plus sur le régime micro-fiscal, vous pouvez [consulter la fiche correspondante](#).

Quelles sont les conditions à remplir pour appliquer le régime micro-social ?

Vous êtes soumis au régime de la micro-entreprise si votre chiffre d'affaires HT ne dépassent pas l'un des seuils suivant en fonction de la nature de votre activité

- Pour les activités de commerce et de fourniture de logement (hôtels, chambres d'hôtes, gîtes ruraux classés en meublés de tourisme, meublés de tourisme), le seuil est de 188 700 € .
- Pour les activités de prestations de services et si vous exercez une profession libérale, le seuil est de 77 700 € .

Si l'activité est créée en cours d'année, les seuils doivent être ajustés au prorata temporis d'exploitation, sauf s'il s'agit d'entreprises saisonnières.

En cas d'activité mixte (vente et prestation de services), les deux seuils suivants ne doivent pas être dépassés :

- Le CAHT global (CAHT vente + CAHT prestation de services) ne doit pas dépasser 188 700 €
- Le CAHT relatif aux prestations de services ne doit pas dépasser 77 700 €

Si votre chiffre d'affaires dépasse ces seuils, il ne vous est pas possible de bénéficier du régime de la micro-entreprise.

Comment fonctionne le régime micro-social simplifié ?

Vos cotisations et contributions sociales sont calculées en fonction du chiffre d'affaires ou les recettes que vous réalisez.

Quel est le montant de vos cotisations sociales ?

Le montant est calculé en appliquant un taux forfaitaire au chiffre d'affaires (ou aux recettes) réellement encaissé : si votre chiffre d'affaires ou le montant de vos recettes est égal à 0 €, il n'y a aucun prélèvement.

Les cotisations sociales comprises dans le taux de cotisation sont les suivantes :

- Cotisation d'assurance maladie-maternité
- Cotisation d'allocations familiales
- CSG/CRDS (contribution sociale généralisée/contribution au remboursement de la dette sociale)
- Cotisation invalidité-décès
- Cotisations de retraite de base et de retraite complémentaire.

Vous devez déclarer pour chaque période le montant des recettes réellement **encaissées**, et non pas facturées.

ACTIVITÉS CONCERNÉES	COTISATIONS SOCIALES EN 2024
Vente de marchandises et fourniture d'hébergement (sauf location d'habitation meublée et logements meublés de tourisme)	12,3 %
Location d'habitation meublée	21,2 %
Location de logements meublés de tourisme	6 %
Prestation de services (y compris location de locaux d'habitation meublés)	21,2 %
Professions libérales réglementées	21,2 %
Professions libérales non réglementées	21,1 %

Par exemple, un chiffre d'affaires mensuel de 3 500 € réalisé lors de la vente de marchandises donne lieu à un paiement de 430,5 € de cotisations et contributions sociales sous le régime micro-social simplifié.

Calcul : 3 500 € x 12,3 % = 430,5 € .

Si vous exercez plusieurs activités relevant de catégories différentes, il est appliqué à chaque activité son propre taux de cotisations. Votre déclaration doit préciser la répartition du chiffre d'affaires par activité distincte.

Si vous êtes en début d'activité, vous pouvez cumuler votre statut avec le dispositif d'aide à la création ou reprise d'entreprise (Acre) pour bénéficier de taux de cotisations sociales réduits.

Le régime du micro-social vous permet de bénéficier des avantages suivants :

- Indemnités en cas de maladie ou maternité
- Accès à la formation professionnelle (cependant, pour en bénéficier, vous devez verser une contribution),
- Droits à la retraite, en fonction du montant des cotisations versées

Le régime du micro-social ne vous permet pas de percevoir des indemnités versées par France Travail (anciennement Pôle emploi) pour le chômage.

À savoir

le versement forfaitaire ne prend pas en compte la contribution à la formation professionnelle qui s'ajoute aux cotisations sociales versées au titre du régime micro-social.

Vous pouvez demander à ce que vos cotisations ne soient pas inférieure au montant minimal des cotisations sociales. Vous devez adresser votre demande auprès de l' Urssaf (ou des caisses générales de sécurité sociale en outre-mer) avant l'une des date suivantes selon votre situation :

- **Au plus tard le 31 décembre** de l'année précédent celle pour laquelle vous souhaitez que cette option soit appliquée
- Si vous débutez votre activité, au plus tard le dernier jour du **3^e mois suivant la création** de votre entreprise

Cette option s'applique jusqu'à ce que vous décidiez de la dénoncer avant le **31 décembre** de l'année précédent l'année pour laquelle vous souhaitez que l'option ne s'applique plus. Cette dénonciation est à faire auprès de l' Urssaf ou des caisses générales de sécurité sociale.

Comment déclarer et payer vos cotisations et contributions sociales ?

Vous devez déclarer votre chiffre d'affaires de façon mensuelle ou trimestrielle (selon votre choix) pour permettre le calcul de vos cotisations et contributions sociales.

La déclaration du chiffre d'affaires et le paiement des cotisations sociales doivent être effectués via votre compte sur le site www.autoentrepreneur.urssaf.fr :

- Micro-entrepreneur : déclaration en ligne du chiffre d'affaires (régime micro-social simplifié)

Vous payez vos cotisations sociales au fur et à mesure que vous réalisez votre chiffre d'affaires.

Si votre chiffre d'affaires est nul, vous n'avez pas à payer des cotisations sociales. En revanche, si vous avez choisi l'option pour les cotisations minimales, même si votre chiffre d'affaires est nul, vous devrez payer des cotisations. Il s'agit des cotisations que vous versez pour pouvoir bénéficier de certaines garanties. Par exemple, les indemnités journalières.

Questions – Réponses

- Micro-entrepreneur : quand déclarer son chiffre d'affaires ?
- Quelles conséquences pour un micro-entrepreneur qui dépasse les seuils de chiffre d'affaires ?
- Un micro-entrepreneur est-il soumis à la cotisation foncière des entreprises (CFE) ?
- Quel est le régime social du conjoint-collaborateur du micro-entrepreneur ?

TOUTES LES QUESTIONS RÉPONSES

Et aussi...

- Régime fiscal de la micro-entreprise
- Obligations comptables du micro-entrepreneur
- Aide à la création ou à la reprise d'une entreprise (Acre)
- Impôt sur le revenu – Prélèvement à la source

Pour en savoir plus

- FAQ sur la micro-entreprise
Source : Ministère chargé de l'économie
- Guide du micro-entrepreneur
Source : Urssaf
- Le régime social du micro-entrepreneur (auto-entrepreneur)
Source : Bpifrance Création
- Prélèvement à la source : comment cela se passe-t-il pour les indépendants ?
Source : Ministère chargé de l'économie
- Demande d'option pour le calcul de cotisations sociales des micro-entrepreneurs
Source : Urssaf

Où s'informer ?

- Renseignements sur le régime de micro-entrepreneur
- Sécurité sociale (indépendants)

Services en ligne

- **Simulateur** : Calculer les seuils de chiffre d'affaires du régime micro-entrepreneur (Simulateur)
- **Téleservice** : Micro-entrepreneur : déclaration en ligne du chiffre d'affaires (régime micro-social simplifié)
- **Simulateur** : Calcul des cotisations sociales du micro-entrepreneur
- **Formulaire** : Cerfa n°11222 : N°2042-C-PRO : Déclaration complémentaire des revenus des professions non salariées

TOUS LES SERVICES EN LIGNE

Textes de référence

- Code général des impôts : articles 302 septies A bis à 302 septies A ter
BIC
- Code général des impôts : articles 1586 ter à 1586 nonies
Chiffre d'affaires CVAE
- Code de la sécurité sociale : article D613-5
- Code de la sécurité sociale : articles L613-7 à L613-10
Régime micro-social
- Décret n° 2017-1894 du 30 décembre 2017 sur le calcul et les exonérations des cotisations de sécurité sociale des travailleurs indépendants
- Circulaire n°2013-009 du 19 février 2013 sur les sanctions en cas de non-déclaration de chiffre d'affaires des auto-entrepreneurs



Mairie de Saint Bonnet de Mure

34 avenue de l'Hôtel de Ville

69720 - Saint Bonnet de Mure

04 78 40 95 55

Horaires d'ouverture de la Mairie

Lundi : 8h-12h / 13h30-19h

Mardi : 8h-12h / 13h30-17h30

Mercredi : 8h-12h / 13h30-17h30

Jeudi : 8h-12h / 13h30-17h30

Vendredi : 8h-12h / 13h30-16h30

Crédit photos : François Boisjoly, Chart Photography, Vincent Moncorgé, Ville de Saint Bonnet de Mure